

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UN PROGRAMME DE SOINS
(Art L. 3211-12 code de la santé
publique)**

N° dossier : N° RG 25/01669 - N°
Portalis DB22-W-B7J-THJX
N° de Minute : 25/1598

Monsieur

c/

CENTRE HOSPITALIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt cinq et le vingt quatre Juillet

Devant Nous, Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente au tribunal
judiciaire de Versailles statuant en application du code de la santé publique
assisté(e) de Madame Marie FAUVEL, greffier, à l'audience du 24 Juillet
2025

DEMANDEUR

Monsieur

actuellement sous programme de soins auprès du **CENTRE
HOSPITALIER**

*régulièrement convoqué, présent et assiste de Me Raphaël MAYET,
avocat au barreau de VERSAILLES, désigné.*

DÉFENDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER

régulièrement convoqué, absent non représenté

TIERS

Madame

régulièrement avisée, présente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles**

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 24 Juillet 2025

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 24 Juillet 2025

- NOTIFICATION par lettre
simple :
- au tiers

LE : 24 Juillet 2025

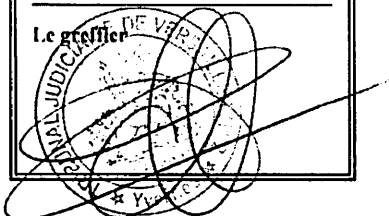
- NOTIFICATION par LRAR:
- à la personne sous programme de
soins

LE : 24 Juillet 2025

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 24 Juillet 2025

Le greffier



Monsieur , né le), demeurant
fait l'objet, depuis le 3 avril 2011 au **CENTRE HOSPITALIER**, d'une
mesure de programme de soins sous contrainte faisant suite à une hospitalisation complète, sur décision du directeur
d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers.
Madame I , sa mère .

Le 16 juillet 2025, Monsieur a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de
mainlevée de sa mesure de programme de soins sous contrainte conformément aux dispositions de l'article L 3211-12 du Code
de la Santé publique.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur était présent(e), assisté(e) de Me Raphaël MAYET, avocat au barreau
de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au , par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des
libertés et de la détention.

DISCUSSION

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation
complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son
consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une
hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Aux termes des dispositions de l'article L 3211-12 du code de la santé publique, le juge des libertés et de la détention peut être
saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, une mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques. La saisine
peut être formée par la personne faisant l'objet des soins.

Sur le défaut de notification des certificats médicaux et des décisions de maintien du programme de soins

Il résulte de l'article L.3211-3 du code de la santé publique que, si toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans
consentement, quelle que soit la forme de sa prise en charge, est, dans la mesure où son état le permet, informée par le psychiatre
du projet visant à maintenir les soins ou à définir la forme de la prise en charge et mise à même de faire valoir ses observations,
par tout moyen et de manière appropriée à cet état, elle est aussi informée, le plus rapidement possible et d'une manière
appropriée à son état, de la décision d'admission prise par le directeur d'établissement ou le représentant de l'Etat dans le
département, ainsi que de chacune des décisions de maintien et des raisons qui les motivent (Civ. 1ere, 25 mai 2023 pourvoi
n° 22-12.108).

En l'absence de respect des délais prévus, la mainlevée de la mesure ne peut être prononcée que s'il en est résulté une atteinte
aux droits de la personne, conformément à l'article L.3216-1, alinéa 2, du code de la santé publique (Civ. 1ere, 26 octobre 2022,
n°20-22.827).

L'article L. 1111-2 du même code dispose qu'en cas de litige (quant à une information donnée au patient), il appartient au
professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions
prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

En l'état des éléments à la disposition de la juridiction, et comme l'a relevé avec pertinence le conseil de Monsieur
aucune des décisions de maintien en programme de soins (de mars 2022 à juillet 2025) n'a été
régulièrement notifiée au patient, étant précisé de manière surabondante qu'il n'est pas davantage justifié, par l'établissement,
de ce que les certificats médicaux mensuels, couvrant la même période, aient été valablement notifiés à Monsieur

Il ne résulte pas davantage des éléments à la disposition de la juridiction, ni de la teneur des certificats médicaux
querellés, que le patient n'était pas en état de recevoir l'information, et à supposer qu'il l'ait été, il n'est pas rapporté la preuve
d'une notification ultérieure dans le respect des dispositions législatives.

Il en résulte que le défaut de notification des décisions de maintien en programme de soins et des certificats médicaux mensuels,
dans leur intégralité, constitue une irrégularité ayant privé Monsieur de son droit à l'information
et de l'accès aux voies de recours dans des conditions qui ont porté atteinte à ses droits, notamment aux droits de la défense.

Cette irrégularité, affectant ainsi les décisions administratives du directeur de l'hôpital, sont de nature à entraîner la mainlevée
de la mesure de programme de soins, et ce sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le conseil du
patient.

Sur la demande d'accorder à Monsieur
fait droit.

le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, il y sera

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Accordons à **Monsieur** le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Ordonnons la main-levée du programme de soins de **Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République.

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public.

Prononcée par mise à disposition au greffe le par Madame Agnès BELGHAZI, Vice-Présidente , assistée de Madame Marie FAUVEL, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président